

Le dix février deux mille dix-sept à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Campan, sous la présidence de M. Gérard ARA, maire,

Étaient présents : M. Gérard ARA, maire, M. Alain ARAGNOUET, Mme Claudine PADRONI-BOURDIEU, Mme Michèle DUPONT, M. Alain LONCAN, adjoints,
M. Jean-François RABAUD, M. Jacques GARDÈRES, Mme Pascale DE PAOLI, Mme Régine LIGNIER, Mme Séverine FLORY, Mme Valérie SENG, M. Guillaume PAMBRUN, M. Pierre BRAU-NOGUÉ,
formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : M. Marc TAPIE, Mme Régine ESCAFFRE.

Désignation du secrétaire de séance : M. Alain LONCAN

N° 1) Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 12 janvier 2017

▲ **Décision** : Le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'approuver le procès-verbal.

N° 2) Vente des gîtes communaux de Payolle : approbation des propositions d'achat

Désignation : Dans un ensemble immobilier à usage d'habitation sur deux niveaux comprenant : neuf corps de bâtiment, des parkings privatifs et des espaces communs (espaces verts et parkings visiteurs), cadastré AA n° 302, 305, 306, 309, lieudit Serre Crampe, surface totale 81 a 35 ca.

Il est proposé

1. d'approuver les propositions d'achat :

	Acquéreurs	Lots gîte / park	Superficie m ² (loi Carrez)	Prix net vendeur	Prix frais agence inclus	Agence immobilière
1	AUGEY	60 (F1) / 125,126	80	160 000,00	168 000,00	3G immo
2	LORIC	42 (D3) / 115	42	92 400,00	98 000,00	3G immo
	TOTAL			252 400,00	266 000,00	
	<i>Dont frais d'agences</i>				13 600,00 €	

Bilan des ventes, à ce jour : 2 439 400,00 €, dont

- 20 ventes définitives pour un montant de 1 847 800 €
- 6 promesses pour un montant de 591 600 €

2. D'autoriser le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer les actes et tous documents utiles.

▲ **Décision** : Le conseil municipal, à l'unanimité, décide

1. d'approuver la vente des appartements susmentionnés,
2. d'autoriser le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer les actes et tous documents utiles.

N° 3) Approbation de la promesse de bail à construction sur plusieurs parcelles bâties et non bâties de terrain communal à La Mongie au profit de M. Alain INARD

Extraits du projet de bail

Art. 1 - Objet : Promesse de bail à construction

entre

Bailleur : la commune de CAMPAN

Preneur : Société en cours de formation dénommée Le Chalet des Etoiles représentée par M. Alain INARD, société par actions simplifiées unipersonnelle au capital de 5.000,00 € ayant son siège social à Montesquieu-Volvestre (31) 26 rue de la Garière qui sera immatriculée au RCS de Toulouse (faculté de substitution par toute personne morale constituée à cet effet que le preneur entendra se substituer, à quelque titre que ce soit).

Art. 2 – Désignation des biens

La commune est propriétaire de plusieurs parcelles bâties et non bâties situées à La Mongie rue du Pic d'Espade et rue Pierre Lamy de la Chapelle, figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	N°	Contenance		
		ha	a	ca
AY	82	00	08	00
AY	83	00	00	18
AY	84	00	00	13
AY	122	00	01	04
AY	261	00	00	13
AY	262	00	05	83
AY	264	00	00	28
AY	266	00	01	50
AY	267	00	00	18
AY	269	00	00	05
AY	270	00	01	15
AY	271	00	00	24
AY	327	00	06	44
AY	349	00	15	26

(contenance totale : 40a41ca)

les parcelles cadastrées AY n° 82, 83, 84 et 122 comprises dans l'emprise du projet comportent des constructions exploitées ou non, vouées à la démolition.

Art. 3 – Situation locative actuelle des immeubles donnés à bail à constructionArt. 4 - Durée de la promesse -Conditions suspensives

L'engagement du BAILLEUR de donner à bail et l'engagement de prendre à bail du PRENEUR sont soumis à la réalisation des conditions suspensives suivantes, qui sont cumulatives et pas alternatives :

1° - Obtention par le BENEFICIAIRE d'un accord de financement promoteur de son projet immobilier et de toutes garanties nécessaires à la commercialisation par lots en l'état futur d'achèvement. Les accords bancaires devront être maintenus jusqu'à la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives.

2° - Libération effective des parcelles cadastrées AY n° 82, 83, 84 et 122 comportant des constructions et comprises dans l'emprise du projet.

Durée de la promesse de bail jusqu'au 31 décembre 2020.

Art. 5 - Durée du bail à construction : 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de la signature de l'acte authentique réitérative des présentes.

Art. 6 - Charges et conditions du bail

Art. 7 – Droits d'entrée : Un droit d'entrée sous forme d'une indemnité forfaitaire ou d'un pré-loyer payé au jour de la signature de l'acte authentique réitératif des présentes d'un montant de 160.000,00 €, si le bail venait à être résilié pour quelque cause que ce soit ce droit d'entrée sera définitivement acquis au bailleur.

Art. 8 – Loyer : Le bail à construction est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de 14.000,00 € payable annuellement et d'avance le 1^{er} janvier de chaque année.

Le 1^{er} loyer annuel sera dû à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle interviendra l'achèvement de la construction.

Révision du loyer : le loyer de base variera de plein droit tous les 3 ans à compter de la date de paiement du loyer, en fonction des variations de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE. Le loyer du bail ne pourra être inférieur au loyer de base même en cas de baisse de l'indice.

Art. 9 – Dépôt de garantie : néant.

Art. 10 – Résiliation : Le bail pourra être résilié de plein droit pour défaut de paiement de son prix ou d'exécution de l'une ou l'autre des charges et conditions du bail, conventionnelle ou légale, si bon semble au BAILLEUR, UN (1) MOIS après un simple commandement de payer ou mise en demeure d'exécuter restés infructueux...

Art. 11 – Clause pénaleArt. 12 – Fin du contrat – sort des constructions édifiées sur les terrains loués

- 1 – conclusion d'une nouvelle convention
- 2 – acquisition des constructions par la commune
- 3 – vente du terrain communal

Art. 13 à 15 ...

Il est précisé que l'emprise de la construction sera de 1 790 m²

Il est proposé

1. d'approuver la promesse de bail à construction telle que présentée,
2. de mandater Me Xavier Berdou, notaire à Lourdes, aux fins d'établissement de l'acte authentique,
3. de dire que tous les frais relatifs à cette affaire sont à la charge du preneur,
4. d'autoriser le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer l'acte et tous documents utiles.

- *Débats :*

➤ *M. Pierre BRAU-NOGUÉ :*

Je regrette que ce projet ne porte pas sur la réhabilitation d'un hôtel. Il est encore créé des « lits froids ».

➤ *M. Alain ARAGNOUET :*

M. Inard s'est engagé auprès de N'Py à destiner des appartements à la location, donc des « lits chauds ».

▲ **Décision :** Le conseil municipal, à l'unanimité, décide

1. d'approuver la promesse de bail à construction telle que présentée au profit de la société en cours de formation dénommée « Le Chalet des Etoiles » représentée par M. Alain INARD, société par actions simplifiées unipersonnelle au capital de 5.000,00 € ayant son siège social à Montesquieu-Volvestre (31) 26 rue de la Garière qui sera immatriculée au RCS de Toulouse, ou à toute personne morale constituée à cet effet que le preneur entendra se substituer, à quelque titre que ce soit,
2. de mandater Me Xavier Berdou, notaire à Lourdes, aux fins d'établissement de l'acte authentique,
3. que tous les frais relatifs à cette affaire sont à la charge du preneur,
4. d'autoriser le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer l'acte et tous documents utiles.

N° 4) Approbation des nouveaux statuts du Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées

Le 16 décembre 2016, le Conseil syndical du Syndicat Départemental d'Energie des H.P. a approuvé, à l'unanimité, le projet d'évolution des statuts établis en 2014.

Ces évolutions, qui ne portent que sur les missions accessoires du SDE, visent 3 objectifs :

- Permettre au SDE d'assurer ponctuellement des missions de maîtrise d'œuvre des réseaux publics de fibres optiques.
- Permettre au SDE d'assurer des missions de maintenance et d'exploitation des feux tricolores pour les collectivités membres qui en feront la demande.
- Clarifier le rôle du SDE en matière de groupement de commandes.

En application du Code général des collectivités territoriales, le président du SDE soumet à l'approbation du conseil municipal les nouveaux statuts du syndicat dans un délai de trois mois. La rédaction proposée ne peut faire l'objet d'aucune modification.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune sera réputée favorable.

Il est proposé d'approuver les nouveaux statuts du Syndicat Départemental d'Energie des H.P..

▲ **Décision :** Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les nouveaux statuts du Syndicat Départemental d'Energie des H.P..

- *Interventions :*

➤ *M. Pierre BRAU-NOGUÉ :*

Pour la sécurisation de la traversée du bourg de Campan, serait-il possible d'envisager l'installation de feux tricolores de régulation ?

➤ *M. le Maire :*

Dans le cadre des nouvelles compétences du SDE que nous venons d'approuver, je vais leur demander de réaliser une étude de faisabilité.

N° 5) Défense incendie :

5.1. Approbation de la cession à la commune d'une parcelle de terrain au lieudit Sarrat de Bon Daouan Cession à titre gracieux à la commune de Campan de la parcelle cadastrée X n° 1287 pour une contenance de 1a06ca appartenant à Mme Danielle CAZEAUX.

Il est proposé

1. d'approuver la cession à titre gracieux à la commune de Campan de la parcelle cadastrée X n° 1287,

2. que la commune prenne à sa charge tous les frais afférents à cette acquisition,
3. de mandater Me Nathalie ROCA, notaire à Argelès-Gazost (65), aux fins d'établissement de l'acte authentique,
4. d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, aux fins de signature de l'acte et de tous documents utiles.

▲ **Décision** : Le conseil municipal, à l'unanimité, décide

1. d'approuver la proposition de cession à la commune de la parcelle cadastrée X n° 1287 telle que présentée,
2. que tous les frais afférents à cette cession seront à la charge de la commune
5. de mandater Me Nathalie ROCA, notaire à Argelès-Gazost (65), aux fins d'établissement de l'acte authentique,
3. d'autoriser le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer l'acte et tous documents utiles.

5.2. Approbation de la cession à la commune d'une parcelle de terrain au lieudit Mariouse Darre
Cession à titre gracieux à la commune de Campan de la parcelle cadastrée P n° 587 pour une contenance de 1a37ca appartenant aux conjoints MAGNE.

Il est proposé

1. d'approuver la cession à titre gracieux à la commune de Campan de la parcelle cadastrée P n° 587,
2. que la commune prenne à sa charge tous les frais afférents à cette acquisition,
3. de mandater Me Nathalie ROCA, notaire à Argelès-Gazost (65), aux fins d'établissement de l'acte authentique,
4. d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, aux fins de signature de l'acte et de tous documents utiles.

▲ **Décision** : Le conseil municipal, à l'unanimité, décide

4. d'approuver la proposition de cession à la commune de la parcelle cadastrée X n° 1287 telle que présentée,
5. que tous les frais afférents à cette cession seront à la charge de la commune
6. de mandater Me Nathalie ROCA, notaire à Argelès-Gazost (65), aux fins d'établissement de l'acte authentique,
6. d'autoriser le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer l'acte et tous documents utiles.

N° 6) Personnel communal : renouvellement du contrat d'assurance statutaire mutualisé mis en place par le Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées

La commune a adhéré aux contrats d'assurance groupe mis en place par le Centre de Gestion pour garantir la collectivité contre les risques financiers qui lui incombent en application des régimes de protection sociale applicables aux agents territoriaux. Il s'agit d'un contrat en capitalisation (concernant les risques liés aux agents affiliés à la CNRACL et les risques liés aux agents affiliés à l'IRCANTEC).

Le contrat dont il s'agit, négocié pour la période 2014-2017, arrive à échéance le 31 décembre 2017.

La solution d'assurance mutualisée permet notamment une garantie de taux.

(taux cotisations annuelles 2014-2017 : agents affiliés CNRACL : 4,67 %, agents affiliés IRCANTEC : 1,18 %)

Pour permettre au Centre de Gestion d'entreprendre la procédure de mise en concurrence imposée par la réglementation, il importe que les collectivités intéressées lui demandent d'agir dans ce sens.

Il est proposé

- de confirmer la position antérieure de la collectivité,
- de demander au Centre de Gestion de conduire pour son compte la procédure de marché nécessaire à la souscription d'un contrat d'assurance garantissant l'ensemble des risques financiers liés au régime de protection sociale (maladie, accident du travail, invalidité, maternité, décès) des agents publics territoriaux affiliés à la CNRACL et IRCANTEC.
- que la commune soit informée des résultats des négociations réalisées par le Centre de Gestion ; elle sera alors appelée à prononcer son adhésion au contrat groupe qui sera signé par le Centre de Gestion.

▲ **Décision** : Le conseil municipal, à l'unanimité, décide

1. d'approuver cette proposition,
2. d'autoriser le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer l'acte et tous documents utiles.

N° 7) Nouvelle élection des conseillers communautaires de la Communauté de Communes de la Haute Bigorre en application de l'article L.5211-6-2 du CGCT

Par arrêté préfectoral n° 65-2017-02-06-003 du 6 février 2017 arrêtant la répartition des 45 sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Haute Bigorre.

Extraits :

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté de communes de la Haute-Bigorre conformément à l'accord local adopté par la majorité qualifiée des communes membres;

Considérant que suite au décès de M. Bernard IBOS, maire de la commune de Hauban, il y a lieu de compléter le conseil municipal avant l'élection du maire et des adjoints ;

Considérant qu'en application de l'article 4 de la loi précitée, en cas de renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire en application du même article L.5211-6-1 dans sa rédaction résultant de la présente loi ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu en l'espèce de remettre en cause la composition du conseil communautaire fixée par l'arrêté du 14 octobre 2013 et de faire application des modalités de répartition automatique des sièges telles que fixées par l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

ARTICLE 1 : Les 45 sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute Bigorre sont répartis ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Antist	1
Argelès-Bagnères	1
Asté	1
Astuguc	1
Bagnères-de-Bigorre	18
Baniols	1
Beaucéan	1
Bettes	1
Campan	3
Cieutat	1
Gerde	2
Hauban	1
Hiis	1
Labassère	1
Lies	1
Marsas	1
Mérilheu	1
Montgaillard	1
Neuilh	1
Ordizan	1
Orignac	1
Pouzac	2
Trébons	1
Uzer	1

Application des dispositions de l'article L.5211-6-2 du CGCT.

Le nombre de sièges attribués à la commune est inférieur au nombre de conseillers communautaires élus lors du dernier renouvellement du conseil municipal

- pour une commune de 1000 habitants et plus : les membres du nouvel organe délibérant sont élus parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppressions de noms. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Sont délégués communautaires sortants :

1. ARA Gérard,
2. PADRONI-BOURDIEU Claudine,
3. ARAGNOUET Alain,
4. BRAU-NOGUÉ Pierre

- *Débats :*

➤ *M. Pierre BRAU-NOGUÉ :*

Par cette nouvelle composition du conseil communautaire, étant le conseiller communautaire le moins bien placé je perds automatiquement mon mandat intercommunal ; ça va être pénible pour moi de ne plus y être je m'étais investi dans les diverses commissions ; M. Jacques Brune m'avait délégué certains dossiers que je ne pourrai plus accomplir et mener à termes.

De plus la moitié des Campanois ne sera plus représentée, Campan sera le parent pauvre de la CCHB et tout va revenir à Bagnères (SIVU du Tourmalet, RICT, ...).

Je ne pourrai plus faire remonter à la CCHB des demandes de Campanois.

Je demande que le conseil municipal engage une action contre l'arrêté de la Préfète qui ne tient pas compte de l'importance de la commune de Campan au sein de la Communauté de Communes de la Haute-Bigorre, et que l'élection de ce soir soit ajournée.

➤ *M. le Maire :*

La Préfète ne fait qu'appliquer la loi et les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel du 20 juin 2014 qui a déclaré anticonstitutionnel l'accord local antérieur à cette date.

C'est suite à une requête déposée par un administré de l'intercommunalité (fait générateur : décès du Maire de Hauban et élection partielle dans cette commune) auprès de la Préfète que celle-ci a procédé à la recomposition du conseil communautaire conformément à la loi.

Le nombre de délégués de Campan actuellement 4 élus sur 52 ou 3 sur 45 ne modifie pas le poids de représentativité. Cette nouvelle composition exclut 7 élus sur l'ensemble des communes, elle ne concerne pas que Campan.

Les 3 élus continueront de travailler au sein de la Communauté de Communes de la Haute-Bigorre, et défendront les intérêts de tout le territoire communautaire.

➤ *Mme Claudine PADRONI-BOURDIEU :*

Ce n'est pas parce qu'on ne sera que trois que Campan sera moins bien représenté et il ne faut pas laisser croire aux Campanois qu'on est dans une dynamique hégémonique de la ville de Bagnères. Bien au contraire, on travaille en harmonie.

➤ *M. Jacques GARDÈRES :*

J'ai été conseiller communautaire et c'est une erreur de penser qu'on y va pour représenter la commune contre les autres.

➤ *M. Alain ARAGNOUET :*

Si des Campanois, quels qu'ils soient, ont des demandes, les conseillers élus se chargeront de faire remonter au sein de la CCHB.

M. le Maire demande de passer à l'élection à bulletin secret.

M. Pierre BRAU-NOGUÉ déclare ne pas faire acte de candidature et quitte la séance à 21h35.

➤ *M. le Maire :*

Je regrette la décision de M. Pierre BRAU-NOGUÉ et l'absence des élus de l'opposition aux séances du conseil municipal.

M. le Maire présente la liste candidate :

1. ARA Gérard
2. PADRONI-BOURDIEU Claudine
3. ARAGNOUET Alain

➤ Résultats de l'élection :

Nombre de votants : 12
Nombre de suffrages exprimés : 11
Vote blanc : 1

La liste candidate obtient : 11 voix

Sont donc élus

1. M. ARA Gérard
2. Mme PADRONI-BOURDIEU Claudine
3. M. ARAGNOUET Alain

N° 8°) Information sur les décisions prises par le maire en application de la délibération n°20140417/10 du 17 avril 2014 et n°20140527/01 du 27 mai 2014

Néant.

➤ Le conseil municipal prend acte.

N° 9°) Information : affaire époux KOSSOV c/commune de Campan

Appel de la décision en date du 17 février 2014 rendue par le Conseil de Prud'hommes – formation de départage de Tarbes - demande d'indemnités liées à la rupture du contrat de travail pour motif économique
Extrait de l'arrêt rendu le 2 février 2017 par la Cour d'Appel de Pau – décision

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour :

- **CONFIRME** en toutes ses dispositions le jugement rendu le 17 février 2014 par le juge départiteur du Conseil de Prud'hommes de TARBES, section commerce ;

Y AJOUTANT,

- **CONDAMNE** Monsieur KOSSOV Dimitri et Madame DEFRENNE épouse KOSSOV Isabelle à verser à la Mairie de CAMPAN la somme de 1.000 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- **DÉBOUTE** Monsieur KOSSOV Dimitri et Madame DEFRENNE épouse KOSSOV Isabelle de leur demande fondée de ce chef ;

- **CONDAMNE** Monsieur KOSSOV Dimitri et Madame DEFRENNE épouse KOSSOV Isabelle aux entiers dépens.

Cette décision est susceptible de pourvoi en cassation dans un délai de deux mois à compter de la de réception de la notification de l'arrêt.

Séance levée à 21h50.

Compte-rendu affiché le 16 février 2017.

« Il est rappelé que toute personne ayant intérêt peut former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date d'affichage.

Le texte intégral des délibérations est tenu à la disposition du public aux jours et heures ouvrables du service administratif de la mairie. ».


Maire de Campan,
Gérard Ara